



Choisir d'Instruire Son Enfant

29 Clos du Moulin

91590 Cerny

☎ 06.84.94.66.28

cisemaster@cise.fr

www.cise.fr

Le contenu de ces fiches est fourni
à titre indicatif,
CISE ne peut être responsable
de leur utilisation.

Fiche Juridique n°4

Peut-on me supprimer mes allocations familiales ?

Les relations entre les familles qui pratiquent l'école à la maison et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) se sont normalisées depuis quelques années. Avant 1999, il n'était pas rare de voir supprimer purement et simplement tout ou partie des allocations familiales, voire d'autres prestations comme des aides au logement, dès que l'on envoyait sa déclaration de scolarité à domicile ou sur un simple appel de l'Inspecteur d'Académie. Certaines CAF attendaient - au mépris du droit - les résultats du contrôle pédagogique et l'aval de l'Inspecteur d'Académie avant de procéder au versement des allocations ! De telles pratiques abusives n'ont apparemment plus cours.

Actuellement, la suppression des allocations familiales, si elles restent une arme dissuasive prévue par la loi, ne se fait plus qu'après une

procédure en justice.

En tout état de cause, le fait d'instruire à la maison ne saurait vous priver d'aucune prestation familiale qui vous est due par la CAF au regard de votre situation familiale et de vos revenus.

Article L552-4 :

« Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé. »

Ai-je droit à l'ARS

L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) a un statut particulier et entraîne quelques difficultés si vous faites l'instruction en famille au sens strict du terme, c'est-à-dire dans le cas de l'instruction à domicile que vous prenez totalement en charge (avec un contrôle pédagogique annuel de l'inspecteur d'académie).

La transmission du certificat délivré par l'Inspection Académique à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) entraîne pour certaines familles la suppression ou la demande de remboursement des sommes versées au titre de l'ARS pour les enfants scolarisés à la maison. Cette suppression n'est pas systématique, mais si votre CAF vous demande de rembourser ces sommes, elle fait valoir son droit en s'appuyant sur un texte de loi qui est aujourd'hui incontournable.

En effet, l'article. L. 543-1 du Code de la sécurité sociale précise que « Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à

charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ».

Se fondant sur cet article de loi, les tribunaux administratifs ont déjà débouté plusieurs familles qui contestaient cette exception. Des familles se portent en cassation et devant les Instances européennes de Justice pour obtenir un changement de cette disposition. Actuellement, **aucune jurisprudence ne vient contredire cette formulation de l'article L. 543-1.**

Nous sommes persuadés que seules les actions en justice finiront par venir à bout de cette injustice flagrante, et nous vous encourageons à réclamer le rétablissement de votre ARS, en intentant une action devant le Tribunal Administratif.

Si vous êtes l'objet d'un refus de votre CAF, merci de prendre contact avec notre service juridique. Nous centralisons les dossiers et les dernières informations disponibles pour vous aider à défendre vos droits.